

## Communication de la CRE sur l'audit de la formule servant de base au calcul de l'évolution des tarifs de vente de gaz naturel sur les réseaux de distribution publique

En application de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, il appartient à la CRE de donner des avis sur les évolutions des tarifs réglementés de vente de gaz aux clients non éligibles.

Ces tarifs sont calculés selon une formule comprenant les coûts d'approvisionnement en gaz de Gaz de France et les coûts propres de Gaz de France.

La CRE a procédé à un audit des coûts d'approvisionnement en gaz de Gaz de France et de leur adéquation à la formule utilisée pour réviser périodiquement les tarifs réglementés de vente.

S'agissant des coûts propres, dont la réévaluation est prévue annuellement par le contrat de service public entre l'Etat et Gaz de France, la CRE a demandé, dans sa délibération du 16 juin 2005, que Gaz de France lui en présente une comptabilité analytique.

L'audit des coûts d'approvisionnement a montré que :

- les coûts d'approvisionnement issus des contrats à long terme liant Gaz de France à ses principaux fournisseurs sont indexés sur des produits pétroliers ;
- pour les années 2003, 2004 et 2005, l'écart entre le montant résultant de la formule et le total des coûts d'approvisionnement constaté est en moyenne de 80 M€ par an. Cet écart est à rapprocher du coût total annuel de 3,2 Mds € en moyenne sur le périmètre de la distribution publique.

Dans ces conditions, la CRE considère que :

- la formule tarifaire reflète correctement l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de France ;
- il conviendra de procéder périodiquement à de nouveaux audits pour juger de l'opportunité de réviser les termes de la partie de la formule concernant les coûts d'approvisionnement en gaz.

Fait à Paris, le 28 février 2006.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président